

SEANCE DU 14 mai 2018

Délibérations

L'An deux mille dix-huit et le 14 mai, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur André GAY, Maire.

Date de convocation : 03/05/2018

PRESENTS : MM. GAY André, SIMON Sylvie, GROLLIER Alain, GROLLIER Jacky, CHARPENAY Evelyne, MICHEL-VILLAZ Jean, NOIROT Chrystelle, BECHARD Henri, MARTIN Véronique, GROLLIER Corine, RACLOT Angélique, PECHEUR Nadine, STCHERBAKOFF Mickaël, PECHEUR Nadine, BUISSON Dominique, DURAND Jacques, RONSEAUX Sébastien.

ABSENT EXCUSE : Michel RIVAL (pouvoir à Sylvie SIMON), Christel REICHLING (pouvoir à Véronique MARTIN)

ABSENT NON EXCUSE : NEOLIER Yves

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Véronique MARTIN

1/Décision modificative n° 1 – Budget Général :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2018 portant vote du Budget Primitif de la commune afférent à l'exercice 2018;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que les modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la commune de l'exercice 2018 ;

Mr le Maire invite les membres du conseil à voter la répartition des crédits telle que proposée ci-après :

Désignation	BUDGET PRINCIPAL	
	<u>Diminution de crédits</u>	<u>Augmentation de crédits</u>
SECTION INVESTISSEMENT:		
D 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reportée	67 680.88 €	
D 2152 Installation de voirie Opération 104		67 680.88 €
TOTAL section	67 680.88 €	67 680.88 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les modifications au budget primitif 2018 telles que présentées ci-dessus,
- **CHARGE** Mr le Maire d'en informer le Trésorier de St Etienne de St Geoirs.

2/ Décision Modificative n°1 – Budget UPE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2018 portant vote du Budget Primitif de l'UPE afférent à l'exercice 2018;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Considérant que les modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la commune de l'exercice 2018 ;

Mr le Maire invite les membres du conseil à voter la répartition des crédits telle que proposée ci-après :

Désignation	BUDGET PRINCIPAL	
	<u>Diminution de crédits</u>	<u>Augmentation de crédits</u>
SECTION INVESTISSEMENT:		
D 635111 Cotisation foncière des entreprises	26.00 €	
D 022 Dépenses imprévues		26.00 €
TOTAL section	26.00 €	26.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les modifications au budget primitif 2018 UPE telles que présentées ci-dessus,
- **CHARGE** Mr le Maire d'en informer le Trésorier de St Etienne de St Geoirs.

3/ Déclassement et vente de parcelles communales

Monsieur Le Maire rappelle qu'aux termes de deux délibérations du Conseil Municipal en date des 16 mai et 30 juin 2017, il a été constaté la désaffectation, puis le déclassement des parcelles cadastrées section B numéros 1304, 1304 et 1231 du domaine public par la suppression des jeux d'enfants, de la condamnation de l'aire de jeux et des WC publics afin de céder lesdites parcelles à des professionnels de santé pour la construction sur ledit tènement d'une maison médicale (médecin, infirmières, ostéopathe, etc. ...).

Suite à la découverte du passage sur lesdites parcelles des canalisations d'eau potable et eaux usées de la cantine scolaire édifiée sur les parcelles cadastrées section B 1230 et 1233, la commune a réalisé des travaux de déplacement des canalisations sous le domaine public afin de libérer les parcelles cadastrées section B numéros 1304, 1304 et 1231 en vue de leur vente.

La désaffectation est donc effective suite au déplacement desdites canalisations, et le déclassement du domaine public en vue de la vente desdites parcelles peut être à nouveau constaté par le Conseil Municipal.

La vente desdites parcelles à la SCI CVS ou à toute personne physique ou morale qui se substituerait à elle est donc réalisable aux charges et conditions fixées dans les délibérations des 16 mai et 30 juin 2017 et notamment, compte tenu de l'intérêt indéniable pour la commune et ses administrés d'accueillir sur son territoire une maison de santé, moyennant le prix de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) bien que la valeur réelle pourrait être estimée à TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000,00 €).

A toutes fins utiles, il est rappelé qu'en contrepartie de l'avantage indirect procuré, l'acquéreur devra au sein de l'acte authentique de vente à recevoir par Maître Nicolas JULLIARD, notaire à VOIRON, prendre l'engagement :

- De destiner le tènement immobilier vendu par la commune à la construction d'une maison médicale et paramédicale,
- De débiter les travaux de construction de la maison médicale et paramédicale dans l'année suivant la régularisation de l'acte de vente,

- De maintenir la destination de maison médicale et paramédicale pour les constructions réalisées sur le tènement objet de la vente pendant une durée minimum de VINGT (20) ANNEES,
 - Qu'en cas de non respect des obligations susvisées, l'ACQUEREUR sera redevable de la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €) correspondant à la différence entre le prix de vente (10.000,00 €) et la valeur actuelle du tènement (35.000,00 €)
 - Que ladite somme sera due et devra être versée dans les six mois suivant le changement de destination des constructions et sera indexée sur la variation de l'indice du cout de la construction ou son indice de remplacement.
- VU le code Général des Collectivités Territoriales,
 - VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT la localisation de ce tènement et l'intérêt pour la commune d'accueil sur son territoire une maison de santé, il paraît pertinent que ce projet puisse voir le jour à cet emplacement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

De CONSTATER la désaffectation des parcelles à SILLANS section B numéros 1304, 1305 et 1231 et des équipements présents sur lesdites parcelles (jeux et WC) ;

De PRONONCER à nouveau le déclassement des parcelles à SILLANS section B numéros 1304, 1305 et 1231 du domaine public pour les verser dans le domaine privé de la Commune de SILLANS, suite à leur désaffectation ;

D'APPROUVER à nouveau les conditions de la cession des parcelles à SILLANS section B numéros 1304, 1305 et 1231 à la SCI CVS ou à toute personne physique ou morale qui se substituerait à elle ;

De MANDATER tout géomètre à l'effet de réaliser toutes divisions parcellaires nécessaires à la réalisation de l'opération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à REGULARISER tout avenant à l'avant-contrat qui serait nécessaire notamment pour prorogation de délais, à REGULARISER l'acte de vente à recevoir de Maître Nicolas JULLIARD, notaire à VOIRON, de constituer tous droits réels grevant ou profitant aux biens vendus et/ou au domaine public de la commune rendu nécessaire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AURORISE le déclassement et la vente des parcelles communales section B1304, 1305 et 1231 à la SCI CVS.

4/ Approbation de la Convention d'études et de veille foncière avec l'EPORA :

Monsieur Le Maire présente la convention d'étude et de veille foncière entre la Commune de SILLANS, Bièvre Isère Communauté et EPORA, relative à la réflexion globale de revitalisation et densification du centre-bourg de SILLANS. Pour ce faire, la commune envisage de maîtriser un premier bien permettant de désenclaver l'ensemble d'un tènement qui offre les dernières disponibilités foncières pour envisager un projet de logements.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'études et de veille foncière et **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention.

Après délibération : Accord à l'unanimité

5/ Délégation du droit de Préemption Urbain :

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.213-3 de ce même code ;

Vu la délibération n° 4 du 22 mars 2016 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) ;

Vu la délibération n° 4 du 14 mai 2018 approuvant la Convention d'Etude et de veille foncière entre la Commune de SILLANS, la Communauté de Communes BIEVRE ISERE et l'EPORA ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DELEGUE l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme à l'EPORA, Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhone-Alpes sur le périmètre concerné par la Convention d'Etudes et de veille.

6/ Transfert des compétences GEMAPI :

Monsieur Le Maire rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), et donc notamment les Communautés de Communes/Communautés d'Agglomération se sont vus confier la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations » (GEMAPI), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 et de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe). Ces lois incitent par ailleurs les collectivités à organiser la mise en œuvre de ces compétences et des compétences connexes relatives à la gestion de l'eau et des rivières au travers de syndicats mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La mise en place de la compétence GEMAPI vise ainsi à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques et des rivières (pour gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux et gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eau,...) et l'urbanisme (pour mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme).

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies au Code de l'environnement (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 dudit code) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

A cette compétence obligatoire, peuvent être rattachées, dans un souci de cohérence de l'action territoriale, un certain nombre de compétences facultatives qui concourent également à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau. Il s'agit des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L-211.7 précité :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors eaux pluviales urbaines) ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Compétence GEMAPI, étant exercée par le syndicat « Bièvre-Liers-Valloire Hydraulique » sur notre territoire, notre commune, qui était membre de ce dernier jusqu'au 31 décembre 2017, a été remplacée par l'EPCI Bièvre Isère Communauté au 1^{er} janvier 2018 par le mécanisme de représentation-substitution.

Les Présidents d'EPCI et le Département ont engagé des discussions afin de déterminer la meilleure façon de structurer l'exercice de l'ensemble de ces compétences en Isère. Il est remonté l'opportunité de fusionner les 4 syndicats mixtes isérois existant couvrant les affluents du Rhône à l'aval de Lyon au sein d'un nouveau syndicat mixte ouvert, le SIRRA (Syndicat Isérois des Rivières-Rhône Aval), constitué de 6 EPCI dont Bièvre Isère Communauté et du Département. Ce syndicat se verra transférer la compétence GEMAPI et les compétences facultatives précitées. Cette démarche a pour intérêt de mutualiser les moyens humains et techniques en vue d'une mise en œuvre efficace des programmes d'actions arrêtés par les territoires. Le Département a délibéré le 15 décembre 2017 sur les modalités d'un soutien techniques et financier renforcé en direction de ce syndicat si les élus locaux soutiennent sa mise en place et organisent les transferts de compétence correspondants.

La première étape de ce processus vise à harmoniser les compétences EPCI ce qui suppose pour notre collectivité qui détient les compétences facultatives 4°, 6°, 7°, 11°, 12° du L211-7, de les transférer aux EPCI. Pour notre

territoire, la compétence 12° intègre en particulier l'animation au titre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire et le portage de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières.

La commune continuera à participer et à suivre les actions impactant son territoire au travers de sa représentation au sein du conseil communautaire et de son association aux réflexions et travaux du SIRRA qui assurera une concertation active avec les élus locaux.

L'objet de la délibération est donc d'approuver le transfert des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° dudit article à Bièvre Isère Communauté.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 5211-17 relatif aux transferts de compétence des communes vers les EPCI et son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 211-7 relatif aux domaines pour lesquelles les collectivités locales et leurs groupement sont habilités à agir en matières de gestion de l'eau et des rivières ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'**ACCEPTER** le transfert des compétences 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à Bièvre Isère Communauté en intégrant à l'item 12° »l'animation au titre du SAGE et le portage de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières «.
- D'**AUTORISER** et charger Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de Bièvre Isère Communauté ;
- De **DEMANDER** à Monsieur le Préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral actant les transferts susvisés, sans attendre la fin du délai de consultation, dès que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTTE le transfert de la compétence GEMAPI.

7/ Demande de subvention LEZ'ARTS

Monsieur Le Maire donne lecture du courrier de l'association LEZ'ARTS en date du 26 avril 2018 signalant qu'elle n'a pas bénéficié en 2017 de la subvention de 135,00 € allouée aux associations n'utilisant pas les salles municipales pour leurs manifestations.

Après vérification, cela s'avère exact.

Monsieur Le Maire propose donc de procéder au versement de cette subvention.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

CHARGE M. le Maire de faire effectuer le versement.

8/ Demande de subvention à AUVERGNE – RHONE-ALPES pour Vidéo :

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de vidéo-protection élaboré en 2017 pour la surveillance des bâtiments publics.

Le projet selon le devis de mars 2017 est d'environ 70.000,00 euros HT.

Monsieur Le maire demande à l'assemblée l'autorisation de monter un dossier afin d'obtenir une subvention auprès du Conseil Régional Auvergne – Rhone-Alpes.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE M. le Maire à faire une demande de subvention auprès du Conseil Régional Auvergne – Rhone-Alpes.

CHARGE Monsieur le Maire d'établir les documents nécessaires.

9/ Primes pour agents recenseurs :

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le recensement de la population sillannaise s'est déroulé du 18 janvier au 17 février 2018.

Le recensement s'est déroulé dans de bonnes conditions grâce au travail et au sérieux des trois agents et malgré la difficulté de joindre certaines personnes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une prime de (100,00 euros) à chacun des trois agents recenseurs : Dominique CURIEN, Ludivine MARTIN et Catherine VACHEZ-VALLIN.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire d'établir les documents nécessaires au paiement.

10/ Primes à agent administratif coordonnateur du recensement :

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le recensement de la population sillannaise s'est déroulé du 18 janvier au 17 février 2018 et que Corine GROLLIER assurait la coordination avec les 3 agents recenseurs.

Cet agent ayant effectué un gros travail en sus de ses heures normales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui allouer une prime de (550 ,00 euros pour surcroît de travail.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire d'établir les documents nécessaires au paiement.

11/ Primes à agents administratifs suite à absence maladie:

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que Corinne GROLLIER est absente pour raison médicale depuis le 16 février 2018, soit près de 3 mois.

Le remplacement de Corinne a été assuré grâce à la disponibilité et au professionnalisme des autres agents au niveau de l'accueil du public, de l'état civil, des renseignements et de la réception des dossiers d'urbanisme, etc.... et qui n'ont pas ménagé leurs peines ont assuré ce travail en sus de leur charge de travail habituelle.

La bonne volonté de ces trois agents a permis d'éviter le recours à un remplacement par le Centre de Gestion.

C'est pourquoi Monsieur Le Maire propose de leur allouer une prime exceptionnelle :

Valérie VACHON	: 500,00 €uros
Isabelle GROLLIER	: 300,00 €uros:
Stéphanie GUILLOT MONACO	: 300,00 €uros:

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire d'établir les documents nécessaires au paiement.